



A9-0195/2023

25.5.2023

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (EGF/2023/000 TA 2023 – Assistance technique sur l'initiative de la Commission)
(COM(2023)0202 – C9-0138/2023 – 2023/0106(BUD))

Commission des budgets

Rapporteure: Monika Vana

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	6
EXPOSÉ DES MOTIFS	8
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	10
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	11

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (EGF/2023/000 TA 2023 – Assistance technique sur l'initiative de la Commission)
(COM(2023)0202 – C9-0138/2023 – 2023/0106(BUD))**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0202 – C9-0138/2023),
 - vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹ (ci-après le «règlement FEM»),
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027², et notamment son article 8,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³ (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020»), et notamment son point 9,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0195/2023),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de la mondialisation et des changements technologiques et environnementaux, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l'automatisation;
- B. considérant que l'aide de l'Union aux travailleurs licenciés devrait principalement être orientée vers des mesures actives du marché du travail et des services personnalisés visant à réinsérer rapidement les bénéficiaires dans des emplois décents et durables, tout en les préparant à une économie européenne davantage tournée vers le numérique et plus verte, dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 en ce qui

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

³ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM);

- C. considérant que l'Union a tout d'abord élargi le champ d'application du FEM de sorte qu'il puisse fournir un soutien financier en cas de restructuration de grande ampleur, ce qui inclut les répercussions économiques de la crise de la COVID-19;
- D. considérant que l'adoption du nouveau règlement FEM en 2021 a de nouveau élargi le champ d'application du FEM aux restructurations de grande ampleur dues à la transition vers une économie à faible intensité de carbone ou découlant de la numérisation ou de l'automatisation, tout en abaissant également le seuil nécessaire à l'activation du FEM de 500 travailleurs licenciés à 200;
- E. considérant que l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixe le montant annuel maximal alloué au FEM à 186 millions d'euros (aux prix de 2018) et que l'article 11, paragraphe 1, du règlement relatif au FEM prévoit qu'un maximum de 0,5 % de ce montant peut être consacré à l'assistance technique à l'initiative de la Commission;
- F. considérant que l'assistance technique peut consister en des dépenses techniques et administratives pour la mise en œuvre du FEM, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, ainsi que de collecte de données, y compris en ce qui concerne les systèmes internes de technologies de l'information, les activités de communication et les activités permettant de renforcer la visibilité du FEM en tant que Fonds ou concernant des projets spécifiques, ainsi qu'en d'autres mesures d'assistance technique;
- G. considérant que la somme proposée de 190 000 euros correspond à environ 0,09 % du montant maximal du budget annuel disponible pour le FEM en 2023;
 - 1. accepte que la mobilisation de 190 000 euros et les mesures proposées par la Commission soient financées au titre de l'assistance technique conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 4, et à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement FEM;
 - 2. se félicite de la poursuite des travaux sur la mise en place de procédures normalisées pour les demandes d'intervention du FEM et la gestion du FEM qui s'appuient sur les fonctions du système électronique d'échange de données (système commun de gestion partagée des fonds - SFC), lequel permet de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes ainsi que d'améliorer les rapports;
 - 3. relève que la Commission utilisera le budget disponible au titre du soutien administratif pour organiser des réunions du groupe d'experts des personnes de contact du FEM (deux membres par État membre) ainsi qu'un séminaire auquel participeront les organismes chargés de la mise en œuvre du FEM et les partenaires sociaux afin d'encourager la mise en réseau entre les États membres; demande à la Commission de continuer à convier systématiquement le Parlement à ces réunions et à ces séminaires conformément aux dispositions correspondantes de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement et la Commission;

4. invite la Commission à adapter les bonnes pratiques qui ont été mises au point au cours de la pandémie de COVID-19, en particulier les mesures susceptibles de contribuer à accélérer une transition écologique et numérique inclusive et de soutenir les priorités essentielles de l'Union, telles que l'égalité de genre;
5. souligne qu'il faut renforcer encore l'information de la population et la visibilité du FEM; souligne que cet objectif peut être poursuivi en présentant le FEM dans diverses publications et réalisations audiovisuelles de la Commission, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 1, du règlement FEM; se félicite, dans ce contexte, de la mise en place d'un site internet consacré au FEM et invite la Commission à le mettre à jour régulièrement et à l'élargir afin de renforcer, auprès de la population, la visibilité de la solidarité européenne dont témoigne le FEM et d'améliorer la transparence de l'action de l'Union;
6. rappelle aux États membres présentant des demandes le rôle majeur qui leur incombe, en vertu de l'article 12 du règlement FEM, de faire connaître largement les actions financées par le FEM auprès des bénéficiaires visés, des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des médias et du grand public;
7. approuve la décision annexée à la présente résolution;
8. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (EGF/2023/000 TA 2023 – Assistance technique sur l'initiative de la Commission)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres², et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé lors de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil³.
- (3) Le règlement (UE) 2021/691 dispose qu'un maximum de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM peut être consacré chaque année à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission.
- (4) Cette aide est nécessaire pour remplir les obligations relatives à la mise en œuvre du FEM imposées par l'article 11 du règlement (UE) 2021/691, en particulier en ce qui concerne les activités de suivi et de collecte de données ainsi que les activités de communication et celles visant à accroître la visibilité du FEM.
- (5) Il convient par conséquent que le FEM soit mobilisé de sorte qu'un montant de 190 000 euros soit alloué à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission,

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

³ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2023, un montant de 190 000 euros en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a vocation à fournir une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

En vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁴ et de l'article 15 du règlement (UE) 2021/691⁵, la dotation annuelle du FEM ne peut excéder 186 millions d'euros (aux prix de 2018).

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁶, la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante.

II. Proposition de la Commission

Le 20 avril 2023, la Commission a adopté une nouvelle proposition de décision sur la mobilisation du FEM.

Cette décision porte sur la mobilisation, à la demande de la Commission, d'un montant de 190 000 euros issu du FEM pour couvrir l'assistance technique. L'objectif de l'assistance technique est de financer des dépenses techniques et administratives pour la mise en œuvre du FEM, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, ainsi que de collecte de données, y compris en ce qui concerne les systèmes internes de technologies de l'information, les activités de communication et les activités permettant de renforcer la visibilité du FEM en tant que Fonds ou concernant des projets spécifiques, ainsi que d'autres mesures d'assistance technique. En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement FEM, un maximum de 0,5 % du montant annuel maximal du FEM peut être consacré chaque année à l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Selon la proposition de la Commission, la somme demandée de 190 000 euros correspond à environ 0,09 % du montant maximal annuel du FEM et est destinée à couvrir les activités suivantes:

1. Réunions du groupe d'experts: le groupe d'experts des personnes de contact du FEM, qui compte deux représentants par État membre, tiendra ses réunions régulières en 2023 (une réunion virtuelle et une réunion en présentiel). Le Parlement européen devrait être invité à assister aux réunions en vertu du cadre législatif en vigueur.

⁴ JO L 433I du 22.12.2020, p. 15.

⁵ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

⁶ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

2. Séminaire de mise en réseau: en outre, dans le but de promouvoir la mise en réseau des États membres, la Commission organisera un séminaire auquel participeront les organismes chargés de la mise en œuvre du FEM et les partenaires sociaux. Ce séminaire sera programmé la veille d'une réunion du groupe d'experts en 2023. Le Parlement européen devrait être invité à assister aux réunions en vertu du cadre législatif en vigueur.
3. Système d'échange électronique de données: la Commission poursuit ses travaux sur des procédures normalisées pour les demandes d'intervention du FEM et la gestion du Fonds, en s'appuyant sur les fonctionnalités du système commun de gestion partagée des fonds (SFC). Ces travaux permettent une simplification des demandes d'intervention au titre du règlement FEM et une accélération de leur traitement, ainsi qu'une extraction plus facile de divers rapports. L'interface du SFC facilite également les opérations financières liées au FEM. Sont prévues en particulier: (1) la maintenance de l'application SFC 2014-2020 et les modules de rapport final pour la clôture des dossiers d'intervention du FEM pour la période 2014-2020; (2) la poursuite du développement de l'interface FEM 2021-2027 dans le SFC, en particulier les nouvelles fonctionnalités et les ajustements permettant d'aligner le SFC sur les exigences du règlement FEM pour la période 2021-2027.
4. Suivi et collecte d'informations: la Commission recueillera des informations sur les demandes reçues, financées et clôturées, ainsi que sur les mesures proposées et mises en œuvre. Ces informations seront publiées sur le site internet et compilées sous une forme adaptée à leur présentation dans les futurs rapports bisannuels.

III. Procédure

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 190 000 euros de la réserve FEM (ligne budgétaire 30 04 02) en crédits d'engagement et de 190 000 euros en crédits de paiement de la ligne opérationnelle du FEM 16 02 02 vers la ligne budgétaire «dépenses d'appui» du FEM (16 01 01).

Votre rapporteure estime que cette proposition s'inscrit dans le droit fil des propositions semblables présentées ces dernières années. Par conséquent, dans la mesure du possible, son projet de rapport se fonde sur le rapport du Parlement européen de 2020 (rapporteur: Negrescu) tel que voté en commission et confirmé en plénière avec quelques ajouts. Elle invite par conséquent ses collègues à lui réserver le même accueil et à le transmettre à la plénière, si possible sans amendement, en vue de son adoption définitive.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	23.5.2023
Résultat du vote final	+ : 23 - : 1 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Pietro Bartolo, Olivier Chastel, David Cormand, Andor Deli, Pascal Durand, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Alexandra Geese, Vlad Gheorghe, Niclas Herbst, Moritz Körner, Joachim Kuhs, Zbigniew Kuźmiuk, Camilla Laureti, Margarida Marques, Karlo Ressler, Bogdan Rzońca, Nils Torvalds, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Anna-Michelle Asimakopoulou, Valentino Grant, Francisco Guerreiro, Jan Olbrycht
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asim Ademov

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

23	+
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca
NI	Andor Deli
PPE	Asim Ademov, Anna-Michelle Asimakopoulou, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Rainer Wieland
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Moritz Körner, Nils Torvalds
S&D	Pietro Bartolo, Pascal Durand, Eider Gardiazabal Rubial, Camilla Laureti, Margarida Marques
Verts/ALE	Rasmus Andresen, David Cormand, Alexandra Geese, Francisco Guerreiro

1	-
ID	Joachim Kuhs

1	0
ID	Valentino Grant

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention